



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2014

VU le code forestier et plus particulièrement les alinéas 1° et 2° de son article L.342-1 relatifs aux défrichements des bois et forêts des particuliers exemptés de l'autorisation administrative préalable ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

En application du 1° de l'article L.342-1 du code forestier, ne sont pas soumis à autorisation préalable les défrichements projetés dans les bois et forêts des particuliers d'une superficie inférieure à quatre hectares d'un seul tenant, sauf si ces bois et forêts font partie d'un autre bois ou d'une autre forêt dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse quatre hectares d'un seul tenant.

Article 2 :

En application du 2° de l'article L.342-1 du code forestier, ne sont pas soumis à autorisation préalable les défrichements qui, liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, sont projetés dans les parcs ou jardins clos des particuliers, attenants à une habitation principale, dès lors que l'étendue close est inférieure à quatre hectares.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE